

La protection de la formation d'un syndicat

Réjean Breton

Volume 28, numéro 1, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028372ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028372ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Breton, R. (1973). La protection de la formation d'un syndicat. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 28(1), 203–206.
<https://doi.org/10.7202/028372ar>

DROIT DU TRAVAIL

LA MISE SUR PIED D'UN SYNDICAT CONSTITUE L'EXERCICE D'UN DROIT RÉSULTANT DU CODE DU TRAVAIL

Réjean Breton

Un salarié (Bergeron) tente d'implanter chez son employeur (Cie d'assurance Les Provinces Unies) une association de salariés. Pendant quelques mois il fait les démarches nécessaires pour y parvenir. Il est congédié. Cependant, à la date de son congédiement, l'association n'est pas constituée, ni aucune carte d'adhésion n'a été signée. L'association sera formée quelques semaines plus tard.

Ce salarié peut-il se prévaloir de la protection spéciale prévue par le Code du travail aux articles 14 à 20 ?

À cette question, l'ancienne C.R.T. répond par la négative le 1er septembre 1967¹. Elle se déclare sans juridiction pour entendre la plainte formulée par Bergeron en vertu de l'article 15 c.t. La Commission fonde sa décision sur le fait que les activités de Bergeron en vue de constituer une association de salariés ne sont pas de celles qui peuvent être exercées en vertu d'un droit qui résulte — est la conséquence ou l'effet — du Code du travail. Toujours selon la C.R.T., en matière d'activités syndicales, le seul droit qui résulte du Code pour le salarié est celui « d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration » (art. 3, c.t.). Doù le droit de former une association ne résulte pas du Code du travail, mais bien plutôt d'autres lois, telle la « Loi des Syndicats Professionnels ». « Le Code présuppose l'existence du droit de former une association, en vertu de quelque autre loi, rien de plus. » (p. 538)

La C.R.T. prétend encore que l'article 1a du Code (définition de l'« association de salariés ») vient confirmer son interprétation de l'article 3, puisque le Code définit l'association de salariés comme « un groupement constitué... ».

Ajoutons enfin que la Commission justifie son interprétation restrictive en invoquant le caractère limitatif des articles 14 et 16 c.t. auquel se surajoute le caractère exceptionnel de l'article 16.

* BRETON, Réjean, Professeur adjoint, Faculté de droit, Université Laval.

¹ Jean Bergeron, plaignant et la Cie d'assurance les Provinces Unies, intimée, 1967 R.D.T., p. 535.

Cette décision de la C.R.T. fut sévèrement critiquée par quelques auteurs². « Cette position de la C.R.T. a conduit à des situations pour le moins aberrantes dans un régime qui prétend garantir la liberté syndicale des travailleurs »³.

Récemment, sur appel de la décision rendue par la C.R.T. dans l'affaire Bergeron, le Tribunal du Travail affirme catégoriquement que le droit de former une association de salariés en est un de ceux qui résultent du Code du travail.

Nous reproduisons les principaux développements qui conduisent le juge Filion à casser la décision de la C.R.T., après quoi nous formulons quelques brèves remarques.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL⁴

Le Tribunal reproduit d'abord les principaux passages de la décision de la C.R.T. relatifs à l'interprétation des mots « droit d'appartenir » de l'article 3 c.t.; il en dénonce le caractère très strict. Le juge Filion cite alors l'article 3 c.t. tout en prenant bien soin d'en souligner les mots « de son choix », puis il précise :

« ... ce que le législateur veut consacrer ici ce n'est pas le droit d'appartenir à une association puisque, comme le dit la décision de la Commission des Relations de Travail, c'est en vertu de d'autres lois que souvent les syndicats sont formés, et l'on peut ajouter que les employés ont le droit d'y appartenir. Ce qui est frappant dans cet article, ce sont les mots « de son choix ». Il est bien évident que ce que le législateur a voulu dans cet article 3 c.t. c'est de consacrer la liberté d'adhésion ou la liberté d'appartenir à tel ou tel syndicat et non pas le droit juridique d'appartenir à un syndicat ou à une organisation » (pp. 222-223).

Après avoir souligné que l'expression « à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code contenu aux articles 14, 15 et 16 du Code du travail ne saurait être interprétée sous le seul éclairage de l'article 3 c.t., le Tribunal de Travail, reprenant à contre-pied l'argumentation de l'ancienne C.R.T., affirme ce qui y suit :

« ... lorsque l'article 3 c.t. parle du droit d'appartenir à une association et de participer à ses activités et à son administration dans un contexte de liberté syndicale ces mots comprennent de façon implicite mais clairement les activités préliminaires à sa formation et particulièrement les activités en vue de sa formation. » (p. 223.)

Le juge Filion fonde son affirmation catégorique sur le raisonnement suivant :

« D'ailleurs dans ses motifs la Commission explique que le droit de former un syndicat n'est pas reconnu par le Code et ne vient pas du Code du Travail mais plutôt de d'autres lois telle que la Loi des Syndicats professionnels, du Code civil et autres.

On pourrait appliquer le même raisonnement quant au droit d'appartenir à une association. Ce n'est pas le Code du Travail qui donne le droit d'appartenir à une association. En effet si un syndicat professionnel est formé c'est en vertu de la Loi

² J. Brière et F. Morin, « Le droit de former une association de salariés est-il un droit résultant du Code du travail ? » *Relations Industrielles*, vol. 23, No 3 (1968), p. 501. Voir également Gagnon, Lebel et Verge, *Droit du travail en vigueur au Québec*, 1971, P.U.L., p. 96.

³ Gagnon, Lebel et Verge, *op. cit.*, p. 96.

⁴ Jean Bergeron (requérant) requérant v. La Cie d'assurance Les Provinces Unies (intimée) intimée, 1972 T.T., 219.

des Syndicats Professionnels qu'il y aura lieu de décider si telle ou telle personne a le droit ou non d'appartenir à ce syndicat. Ce n'est que pour fin d'accréditation que la Commission verra si les exigences du Code du travail ou de tout Règlement en vertu du présent Code ont été respectées ou non. Autrement ce serait rendre le Code dans plusieurs cas presque inapplicable en pratique. Quelle loi appliquerait-on pour savoir si tel salarié appartient vraiment à un syndicat ? Ainsi par exemple un salarié peut avoir rempli toutes les conditions prévues à la Loi des Syndicats Professionnels ou à la Charte de la corporation constituée en vertu d'une autre loi et ne pas rencontrer les exigences du Code du travail pour fin d'accréditation. À ce moment-là décidera-t-on que le syndiqué n'appartient pas au syndicat parce qu'il n'a pas rempli les conditions pour fin d'accréditation ? S'il était renvoyé, il faudrait d'abord aller voir et décider s'il est membre soit en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, soit en vertu du Code du Travail ou en vertu de toute autre loi. » (pp. 223-224).

Le Tribunal s'attache ensuite au mot « constitué » que comporte l'article 1 a) du Code qui définit l'association de salariés ; rappelons que la C.R.T. y avait vu là un terme signifiant que l'association visée à l'article 3 c.t. est un groupement constitué.

Le juge Filion souligne que le texte de l'article 1a) comprend aussi le mot « autrement » ce qui revient à dire que le syndicat peut être constitué de n'importe quelle façon.

Invoquant la latitude laissée aux salariés quant au revêtement juridique que peut choisir leur groupement (article 1a)), le juge s'interroge sur la façon de « déterminer le moment précis où le syndicat s'est formé ». Il fait alors remarquer qu'il arrive souvent, en droit, que le contrat soit formé avant qu'il ne soit officiellement formulé dans un écrit, ce qui l'amène aux considérations suivantes :

« Pourquoi dans la présente cause, dès les premières entrevues ou dès que Bergeron eût discuté avec ses compagnons, ne peut-on pas dire que le groupement était né, sujet à une clause suspensive et résolutoire qui pourrait être sujette à ce que ses compagnons se joignent à lui. Comment distinguer dans toutes ces nuances et dans tous ces détails l'instant même de la formation du syndicat, pour déterminer ensuite si tel employé a eu des activités qui sont antérieures ou postérieures à la formation du syndicat » (pp. 224-225).

À cette dernière question le Tribunal du Travail répond qu'il ne croit pas que ce soit là l'intention du législateur ; se fondant sur les articles 1a), 3, 11, 12, 14 et ss., c.t., il affirme plutôt :

« ... le droit pour un employé de participer à la formation du syndicat, à ses activités, qu'elles soient antérieures ou postérieures à sa formation » (p. 225)

Le juge fait encore remarquer, en terminant, que le fait pour Bergeron de communiquer avec un représentant d'une centrale syndicale équivalait à adhérer à ce syndicat ; il ajoute de façon très pertinente :

« L'on voit d'ailleurs souvent beaucoup d'organisations syndicales qui se font par des officiers et des personnes extérieures à l'industrie où l'on veut syndiquer les employés et le syndicat est déjà existant légalement parlant avant que le recrutement des salariés d'une industrie commence à être fait ». (p. 225)

REMARQUES

Commentant⁵ l'approche restrictive de la C.R.T. dans l'affaire Bergeron, les professeurs Morin et Brière font ressortir les arguments déterminants qui militent dans le sens de l'interprétation retenue par le Tribunal du Travail. Ces arguments sont tirés de l'esprit du Code du travail mais aussi du fait que le droit ici mis en cause relève de l'exercice d'une liberté publique. Nul doute qu'ils sous-tendent et expliquent la position du juge Filion ; il est donc essentiel de s'y rapporter pour bien comprendre le bien-fondé de l'interprétation large adoptée par le Tribunal.

Il ne faudrait pas non plus perdre de vue les prescriptions de l'article 41 de la Loi d'interprétation :

« Toute disposition d'un statut, quelle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputés avoir pour objet de remédier à quelques abus ou procurer quelque avantage. Un tel statut reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses principes suivant leur véritable sens, esprit et fin »⁶.

Il ne fait aucun doute que les articles 14 et suivants ont pour objet de remédier aux tentatives de l'employeur visant à entraver l'exercice des libertés syndicales.

Terminons en faisant remarquer que l'interprétation littérale de la C.R.T. tendait à vider les articles 14 et suivants de leur contenu, puisqu'elle conduisait à enrayer le mécanisme protecteur du Code pendant une période cruciale des relations de travail où précisément les travailleurs en ont le plus pressant besoin.

La décision de la C.R.T. en est une de celles qui ébranlent la confiance des travailleurs dans leurs tribunaux ; il est très heureux que le Tribunal du Travail l'ait cassée.

⁵ *Supra*, note (2).

⁶ *S.R.Q.* 1964, ch. 1.

UNE POLITIQUE GLOBALE DE MAIN-D'OEUVRE ?

Une politique globale de main-d'oeuvre (ANDRÉ RAYNAULD). Nature et contenu d'une politique globale de main-d'oeuvre (ROLAND PARENTEAU) ; Commentaires (JEAN-GÉRIN LAJOIE), (FRANÇOIS CLEYN). Mise en oeuvre d'une politique globale de main-d'oeuvre (LAURENT BÉLANGER) ; Commentaires (MARCEL PÉPIN), (JEAN BRUNELLE). Politique de main-d'oeuvre et négociation collective (PIERRE-PAUL PROULX). Politique fédérale et politique provinciale de main-d'oeuvre — Table ronde (PIERRE-F. CÔTÉ), (YVES DUBÉ), (MARCEL GUAY). Croissance économique et politique de main-d'oeuvre (LOUIS COUILLARD).

1 volume, 165 pages — Prix: \$4.00

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Case Postale 2447

Québec G1K 7R4, Qué.

Tél.: 656-2131